

STATUTS

De l'association

GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA FFESSM

Approuvés par A.G.E du 15 août 2014

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : Groupement des Professionnels de la FFESSM et par abréviation "GPF".

Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 24 Quai de Rive Neuve à Marseille (13007).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet principal de promouvoir, développer et défendre, par tous moyens appropriés, les intérêts du secteur professionnel de la plongée et de participer au développement et la promotion de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association a également pour objet principal de regrouper des sections constituées par les structures commerciales agréées par la FFESSM, établies en France, également dénommées par l'abréviation « SCA », conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Au travers de ces dernières, l'association développe son objet et participe à la promotion de la plongée française et de son secteur professionnel.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

362 P.M
Fen

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense y sont assurés.

Elle est agréée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) en qualité d'organisme associé conformément à l'art. 3.3.2 des statuts de la Ffessm et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres actifs pour une somme illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

5-1 - Les membres :

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités en ayant une action de dirigeant, ainsi que définie par l'article 17 des présents statuts ; Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et à ce titre, chaque année, la FFESSM prend en charge leur cotisation à l'association.

b) Les membres associés :

Sont appelés « membres associés », les exploitants de SCA qui participent régulièrement aux activités par le biais d'une section rattachée conformément aux articles 8 et 26 des présents statuts. Chaque année, ils paient une cotisation prélevée sur leur droit annuel d'agrément en qualité de SCA, et reversée par la FFESSM.

c) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

d) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

5-2 - Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

5-3 - Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques et les exploitants des sections doivent disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par refus d'adhérer à l'association exprimé par l'exploitant de Sca lors du renouvellement annuel de son agrément fédéral. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

Article 8 : Sections

Les exploitants des SCA agréées par la FFESSM peuvent constituer des sections pour chacune des structures professionnelles agréées qu'ils gèrent. Les modalités de création et de fonctionnement des sections sont détaillées à l'article 26 des présents statuts.

Article 8-1 : Partenaires

A titre exceptionnel, d'autres entités peuvent devenir partenaires de l'association, sous réserve que leur demande soit acceptée par le Bureau Directeur de l'association.

Les partenaires peuvent participer aux actions de communication et de promotion de la fédération et afficher la signalétique du Groupement des Professionnels de la FFESSM.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 9 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 10 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres actifs, associés et bienfaiteurs de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et joint au courrier de convocation. En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de un quart de ses membres présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 11 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre et représentant de section présent. Chaque membre et président de section émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre et représentant de section, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 12 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs ou représentant de sections.

Article 13 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 14 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du membre actif ou bienfaiteur,
- par la présence physique du responsable de section,
- par mandat limité à six par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 9 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée. Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Président de l'association, adressée au Siège national et parvenue au moins 7 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 16 : Membres du Comité Directeur

* L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de trois membres minimum et cinq membres maximum élus pour quatre ans selon les modalités définies à l'article 17 des présents statuts. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association.

* Les membres sortants sont rééligibles.

* En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 17 : Elections du Comité Directeur et du bureau

17-1 Le Comité Directeur

Est éligible au Comité directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Les membres autres que les membres actifs et associés ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

17-2 Le Bureau

En sus du président, le Comité Directeur est composé d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

17-3 Le Président

Le poste et la fonction de Président sont occupés par le membre du comité directeur national de la FFESSM élu par les représentants des SCA lors de l'assemblée générale électorale, pour la durée de son mandat électif national.

17-4 Le Secrétaire

Le poste et la fonction de secrétaire sont occupés par le membre du comité directeur national de la FFESSM élu en qualité de secrétaire général de la fédération lors de l'assemblée générale électorale, pour la durée de son mandat électif national.

17-5 Le Trésorier

Le poste et la fonction de trésorier sont occupés par le membre du comité directeur national de la FFESSM élu en qualité de trésorier général de la fédération lors de l'assemblée générale électorale, pour la durée de son mandat électif national.

17-6 Les autres membres

Les autres membres du comité directeur sont constitués par

- l'un des membres du Comité Directeur National de la FFESSM élu lors de l'assemblée générale électorale, désigné par le président de la FFESSM pour la durée de son mandat électif national.
- Le coordonnateur fédéral désigné par le CoSMos sur proposition du Président de la Ffessm.

Article 18 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 20 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- La perte du mandat électif national ou,
- Trois absences aux réunions de Comité Directeur au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur ou,
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 21 : Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 22 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire. Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

P.M
J.D
F.D

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, des représentants de sections. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils ne prennent la parole pour avis, que sur demande expresse du président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres honoraires qui ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les représentants de section ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 23 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 24 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 17 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

24-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

24-2 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que les fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent, soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

24-3 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 25 : Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 26 : Sections

Le représentant de la section est l'exploitant de la SCA qui s'est vu délivrer l'agrément *intuitu personae*, conformément à la charte des SCA.

La création d'une section fait l'objet de la procédure suivante :

- 1) La délivrance de l'agrément fédéral à un exploitant de SCA donne le droit d'être rattaché à l'association.
- 2) Dans le dossier de 1^{ère} demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément, la SCA dispose de la possibilité de refuser de devenir membre de l'association. En l'absence de l'expression de ce refus, la SCA est considérée comme rattachée à l'association en qualité de section.
- 3) Un « droit de rattachement » est reversé à l'association par la fédération qui le prélève sur le montant du droit annuel d'agrément de la SCA.
- 4) Le refus d'être rattaché à l'association exprimé par l'exploitant de SCA ne s'accompagne d'aucun remboursement, la quote-part non reversée par la FFESSM étant affectée aux autres actions menées par la fédération au titre des SCA.

Chaque année, le renouvellement du rattachement de la section est acté par le renouvellement de l'agrément en qualité de SCA et l'absence de refus de rester membre de l'association.

Article 27 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans le deux dernier cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline.

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos. En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- la rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

370 P.O
p.11/13
h n

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association - Comptabilité

Article 29 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations des membres actifs versés par la fédération
- 2) Des cotisations des membres associés, reversées par la fédération sur le droit annuel d'agrément des SCA,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 30 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice .

Article 31 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 32 : La dissolution

Elle est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

p n
SD
fan

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 33 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 34 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 35 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

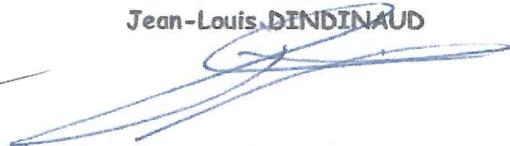
- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Le Président
Patrick MICHEL

Le Secrétaire
Fred DIMEGLIO

Le Trésorier
Jean-Louis DINDINAUD



JLD P.M
fan

